

VD_GERICHTE PE19.020094 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020094

FR: VD_GERICHTE PE19.020094 du 16 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020094 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 3

Le Tribunal fédéral a retenu que la cour cantonale avait violé le droit d'être entendu de X._____, ainsi que le principe de la présomption d'innocence, en refusant d'auditionner sa mère. Vu le départ définitif de cette dernière en [...], il pourrait être ordonné une commission rogatoire en S._____ pour éclaircir la procédure aux termes de laquelle l'appelant a obtenu la nationalité s._____, mais le résultat serait non seulement hasardeux mais dans tous les cas insuffisant sans nouvelle audition de l'appelant et de sa mère. Une audition de l'appelant apparaît également nécessaire vu les points soulevés par le Tribunal fédéral, mais n'est pas réalisable. Une commission rogatoire pour entendre l'appelant et sa mère en [...] n'est actuellement pas réalisable, compte tenu [...]. Pour le cas no 1, le Tribunal fédéral a considéré que les motifs retenus en vue de reconnaître le prévenu coupable d'infractions de faux dans les certificats et de comportement frauduleux envers les autorités n'étaient pas suffisants. Pour les cas nos 2 et 3, il a considéré que la Cour

- 13 - de céans avait appliqué un raisonnement analogue au cas no 1 en vue d'admettre la culpabilité de l'appelant, raisonnement qui ne pouvait plus être retenu. Compte tenu de l'absence de l'appelant et de sa mère, il n'est pas possible de procéder à satisfaction aux actes d'instruction nécessaires pour clarifier la situation concernant le comportement reproché à l'appelant. Par conséquent, l'appelant doit être mis au bénéfice du doute et sera libéré des chefs de faux dans les certificats, tentative de faux dans les certificats, comportement frauduleux envers les autorités et complicité de comportement frauduleux envers les autorités.

E. 4

Demeure l'infraction d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI (cas no 4), qui peut être confirmée dans la mesure où elle n'est pas discutée par le Tribunal fédéral. Par conséquent, l'appelant sera condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sous déduction de 1 jour de détention provisoire subie. Compte tenu de la situation personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé à 30 francs. Les conditions du sursis sont par ailleurs réalisées au vu de l'absence d'antécédents du prévenu et de son parcours de vie. Le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans. Enfin, l'amende infligée à titre de sanction immédiate sera arrêtée à 300 fr., convertible en 3 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif.

E. 5.1

Indemnités et frais de première instance Vu l'issue de la cause, les frais de première instance, arrêtés à 8'259 fr. 70, seront mis à la charge de X._____ par un quart, soit par 2'064 fr. 90, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X._____ a résilié le mandat de son avocat de choix, Me Nicolas Perret, juste avant l'audience de première instance (P. 41/1). Il

a comparu seul à l'audience du 15 juin 2021, au cours de laquelle il a conclu à l'octroi d'une indemnité de 18'759 fr. 40 pour les honoraires de son avocat suisse, Me Nicolas Perret, et d'une indemnité de 450 euros pour les honoraires de son avocat s._____ (jgt, p. 11).

Avec sa déclaration

- 14 - d'appel du 20 juillet 2021, X._____ a produit trois listes d'opérations de l'avocat Nicolas Perret, au tarif horaire de 350 fr. : la première pour la période du 25 février 2020 au 15 mars 2021 indiquant 38h10 d'activité, la deuxième pour la période du 8 mars 2021 au 15 mars 2021 indiquant 8h45 d'activité et la troisième pour la période du 22 avril 2021 au 3 juin 2021 indiquant 2h40 d'activité (P. 60/2/3), soit au total 49h35. Il ne sera pas tenu compte de la deuxième liste d'opérations, dès lors que les opérations indiquées sont déjà comptabilisées dans la première liste, étant précisé qu'un montant de 4h30 pour la rédaction des déterminations du 15 mars 2021 est amplement suffisant (P. 32). Il sera donc pris en compte 40h50 d'activité. Vu que la cause ne présentait pas de difficultés particulières, il sera retenu un tarif horaire de 300 fr. au lieu de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ce qui correspond à un défraiement de 12'250 francs. Il faut y ajouter 5 % pour les débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 612 fr. 50, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 990 fr. 40, ce qui représente une indemnité réduite totale de 10'389 fr. 70 (13'852 fr. 90 x 3/4). Enfin, il ne sera pas tenu compte de l'indemnité réclamée pour l'avocat s._____ dans la mesure où le document produit ne permet pas de comprendre à quoi le montant de 450 euros correspond (P. 60/2/4).

E. 5.2

Indemnités et frais de deuxième instance Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), sera mis par un quart, soit par 412 fr. 50, à la charge de l'appelant qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP), à laquelle la répartition ci-dessus s'applique également.

- 15 - Pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral, Me David Métille a produit une liste d'opérations pour la période du 26 juillet 2021 au 30 novembre 2021 indiquant 15h15 d'activité en tant que défenseur d'office depuis le 26 juillet 2021 (P. 74/1). L'indemnité de 2'067 fr. 15 retenue par la Cour de céans dans son jugement du 16 septembre 2021 n'a pas été discutée (jgt, p. 25). Pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal, Me David Métille a produit une liste d'opérations pour la période du 16 octobre 2023 au 28 décembre 2023 indiquant 5h25 d'activité, incluant une heure pour les opérations post-jugement. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 975 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 19 fr. 50, et la TVA de 7,7 % sur le tout, soit 76 fr. 60, ce qui représente une indemnité de 1'071 fr. 10. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité totale de 3'138 fr. 25 que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral, Me David Métille a produit une liste d'opérations pour la période du 21 juin 2021 au 25 juillet 2021 indiquant 12h35 d'activité en tant qu'avocat de choix. L'indemnité de 4'147 fr. retenue par la Cour de céans dans son jugement du 16 septembre

2021 n'a pas été discutée (jgt, p. 26). Par parallélisme avec la répartition des frais d'appel, il convient d'allouer à l'appelant les trois quarts de ce montant, soit la somme de 3'110 fr. 25, à la charge de l'Etat. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, les émoluments de première instance, par 2'064 fr. 90, et d'appel, par 412 fr. 50, mis à la charge de X. _____ sont compensés avec l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP allouée pour la procédure d'appel, de sorte que le

- 16 - solde dû par l'Etat à l'appelant s'élève à 632 fr. 85 (3'110 fr. 25 – 2'064 fr. 90 – 412 fr. 50).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.